

# DECISION DCC 20-493

## DU 04 JUIN 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1967/341/REC-19, par laquelle monsieur Patrick DAGNON, BP 515 Womey, forme un recours aux fins de sa réintégration dans les forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant indique que suite à un soupçon de vol de gaz-oil, il a été désigné comme coupable et puni

conformément au règlement militaire ; que c'est alors que craignant pour sa vie eu égard aux menaces qu'il recevait, il organisa sa fuite avant d'être rattrapé puis instruit de reprendre service ; que sept mois plus tard, il lui a été notifié la décision de sa réforme en violation flagrante de la législation en vigueur ; que toutes ses réclamations sont restées sans suite jusqu'à ce jour ; qu'il s'en remet à la sagacité de la Cour ;

**Considérant** que le Chef d'Etat-Major de l'armée de terre n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Vu** l'article 114 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur Patrick DAGNON tend à faire apprécier par la Cour la régularité de sa radiation de l'effectif des Forces armées ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Patrick DAGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**